



# Assemblée générale

Distr. limitée  
10 juin 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

### **Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

**Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique): projet de résolution**

### **17/... Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* sa volonté d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, ainsi que l'obligation qu'ont tous les États, quels que soient leurs systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 54/205 en date du 22 décembre 1999, sur la prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds, 55/61 en date du 4 décembre 2000, sur un instrument juridique international efficace contre la corruption, et 55/188 en date du 20 décembre 2000, sur la prévention et la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et le rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine, ainsi que le rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, qui sera examiné par le Conseil économique et social à sa prochaine session,

*Préoccupé* par la gravité des problèmes causés par la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

*Profondément préoccupé* par le fait que l'exercice des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, est gravement menacé par le phénomène de la corruption et du transfert de fonds d'origine illicite,

*Convaincu* que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit,

1. *Se dit profondément préoccupé* par les affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs qui peuvent représenter une part substantielle des ressources des États et dont la privation menace la stabilité politique et le développement durable de ces États;

2. *Considère* qu'il est urgent de rapatrier ces fonds illicites dans les pays d'origine sans conditions;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener une étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et de présenter un rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session.

---